

**Paul NAÏM**  
**21, rue Clément Marot**  
**75008 PARIS**

**ARTHUR S.A.**

Société Anonyme au Capital de 2.682.607 Euros  
176/178, rue d'Estienne d'Orves  
92700 COLOMBES

**RAPPORT SPECIAL**  
**DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Sur les conventions réglementées

**Exercice 2008**

Paul NAÏM  
21, rue Clément Marot  
75008 PARIS

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, je vous présente mon rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il ne m'appartient pas de rechercher l'existence de conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui m'ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont j'ai été avisé, sans avoir à me prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Je vous informe qu'il ne m'a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement soumis aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de Commerce.

Par ailleurs, en application du Code de commerce, j'ai été informé que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Avec la société L.T.J. DIFFUSION

- Facturation à la société L.T.J. DIFFUSION de prestations de services et d'assistance en matière juridique, fiscale, administrative et technique. Le montant de ces prestations est égal à 2.760.000 € au titre de l'exercice.
- La convention de trésorerie, prévoyant une rémunération au taux légal, a continué à s'appliquer entre les deux sociétés.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui m'ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Fait à Paris, le 8 juin 2009

Le Commissaire aux Comptes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul NAIM', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Paul NAIM

Paul NAÏM  
21, rue Clément Marot  
75008 PARIS

**ARTHUR S.A.**

Société Anonyme au Capital de 2.682.607 Euros  
176/178, rue d'Estienne d'Orves  
92700 COLOMBES

**RAPPORT SPECIAL**  
**DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Sur les conventions réglementées

**Exercice 2007**

Paul NAÏM  
21, rue Clément Marot  
75008 PARIS

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, je vous présente mon rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il ne m'appartient pas de rechercher l'existence de conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui m'ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont j'ai été avisé, sans avoir à me prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Je vous informe qu'il ne m'a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement soumis aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de Commerce.

Par ailleurs, en application du Code de commerce, j'ai été informé que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Avec la société L.T.J. DIFFUSION

- Facturation à la société L.T.J. DIFFUSION de prestations de services et d'assistance en matière juridique, fiscale, administrative et technique. Le montant de ces prestations est égal à 2.760.000 € au titre de l'exercice.

- La convention de trésorerie, prévoyant une rémunération au taux légal, a continué à s'appliquer entre les deux sociétés.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui m'ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Fait à Paris, le 13 mai 2008

Le Commissaire aux Comptes



Paul NAÏM

Paul NAÏM  
21, rue Clément Marot  
75008 PARIS

**ARTHUR S.A.**

Société Anonyme au Capital de 2.682.607 Euros  
176/178, rue d'Estienne d'Orves  
92700 COLOMBES

**RAPPORT SPECIAL**  
**DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Sur les conventions réglementées

**Exercice 2006**

Paul NAÏM  
21, rue Clément Marot  
75008 PARIS

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, je vous présente mon rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il ne m'appartient pas de rechercher l'existence de conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui m'ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont j'ai été avisé, sans avoir à me prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Je vous informe qu'il ne m'a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement soumis aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de Commerce.

Par ailleurs, en application du Code de commerce, j'ai été informé que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Avec la société L.T.J. DIFFUSION

- Facturation à la société L.T.J. DIFFUSION de prestations de services et d'assistance en matière juridique, fiscale, administrative et technique. Le montant de ces prestations est égal à 2.760.000 € au titre de l'exercice.

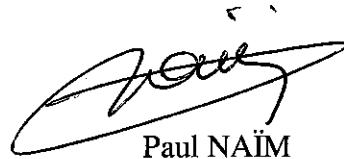


- La convention de trésorerie, prévoyant une rémunération au taux légal, a continué à s'appliquer entre les deux sociétés.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui m'ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Fait à Paris, le 11 juin 2007

Le Commissaire aux Comptes



Paul NAÏM